

Avocats.be - Midi de la formation européenne  
16 janvier 2024

# La procédure de renvoi préjudiciel devant la CJUE Opportunités pour l'avocat et son client : rappels de principes essentiels et conseils pratiques

---

Jacques Derenne

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Professeur à l'Université de Liège et à la Brussels School of Competition



**SheppardMullin**

© Sheppard Mullin Richter & Hampton LLP 2022

# Plan

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

- Interprétation du droit de l'Union & appréciation de validité d'un acte de l'Union

Conditions

- Juridiction - Discretion du juge - Recevabilité des questions préjudicielles (description, litige réel, questions pertinentes pour la solution du litige, compétence de la CJUE et absence de situation purement interne, reformulation des questions préjudicielles, cas spécifique des aides d'État) - Faculté et obligation de renvoi

Procédure en détail

- Rôle de l'avocat – Formulation - Envoi des questions au greffe de la CJUE - Appel contre la décision de renvoi préjudiciel - Procédures écrite et orale devant la CJUE - Arrêt préjudiciel - Effets obligatoires de l'autorité de chose interprétée – Invalidation - Effet rétroactif et limitation des effets dans le temps

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

---

## Raisons d'être de la procédure de renvoi préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Raisons d'être de la procédure de renvoi préjudiciel (1)

---

- Joyau des procédures contentieuses du droit de l'Union, « *épine dorsale de l'ordre juridique européen* » (K. Lenaerts & P. Van Nuffel, Europa Felix, « *Unierecht is national recht* », 12/23)
  - « *Clef de voûte du système juridictionnel* » [de l'Union], « *dialogue de juge à juge* »
  - « *Assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit* » de l'Union] » (C-824/18, *Nomination des juges à la Cour suprême* (Pologne))
- Juge national, « juge de droit commun du droit de l'Union » : plusieurs grands principes du droit de l'Union ont été énoncés sur la base de questions préjudicielles
- Effet direct et primauté du droit de l'Union
  - 26/62, *van Gend & Loos* ; 6/64, *Costa/ENEL* ; 106/77, *Simmenthal*
- Effet direct des directives
  - 41/74, *van Duyn*
- Responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union
  - C-6/90 & C-9/90, *Francovich* ; C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du Pêcheur* ; C-224/01, *Köbler*, etc.
- Autres principes du droit de l'Union: libertés fondamentales, égalité de traitement et droits sociaux, droits fondamentaux, citoyenneté, etc.
  - *Cassis de Dijon*, *Kraus*, *Gebhardt*, *Cowan*, *Decker*, *Defrenne*, *Johnston*, *Bosman*, *Schrems*, *SuperLeague*, etc.
- + de 1 000 renvois préjudiciels de juridictions belges depuis 1958

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Textes pertinents (1) (voir textes de procédure sur [Curia](#))

- **Articles 19 TUE** : l'Union de droit
- **Article 267 TFUE** : renvoi préjudiciel
- Article 256, paragraphe 3, TFUE (compétences du Tribunal)
  - renvoi préjudiciel au Tribunal dans des domaines limités : demande, en janvier 2023, par la Cour de modification du Protocole n° 3 du Statut de la Cour
  - TVA, droits d'accise, code des douanes et classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, indemnisation et assistance des passagers, système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (20% de renvois préjudiciels environ)
- Coopération policière et judiciaire : limitations transitoires levées depuis décembre 2014
- **Article 23 Statut CJUE** (voir règlement de procédure)
  - Décision de renvoi – suspension procédure au principal
  - Notification par le greffe aux parties, aux États membres, à la Commission et à l'institution dont l'acte est en cause
  - Observations écrites par les personnes notifiées dans les deux mois
- Article 23bis Statut CJUE (voir règlement de procédure)
  - Procédure accélérée (espace de liberté, de sécurité et de justice : délai plus bref pour les mémoires, pas de conclusions de l'avocat général)
  - Procédure d'urgence (limitation des parties autorisées à déposer un mémoire)
  - Procédure d'extrême urgence (pas de phase écrite)



## Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 253 et 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:

- a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
- b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- c) dans les autres cas prévus par les traités.

*Article 267*  
(ex-article 234 TCE)

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation des traités,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.



# Textes pertinents (2)

---

- **Règlement de procédure** de la CJUE, articles 93 à 114
  - Contenu décision de renvoi
  - Parties (anonymat, participation à la procédure, parties au litige au principal)
  - Langue (traduction et signification)
  - Ordonnance motivée (questions identiques)
  - Saisine et retrait
  - Demande d'éclaircissement, dépens, rectification et interprétation des arrêts
  - Procédure accélérée et d'urgence
- **Recommandations à l'attention des juridictions nationales**, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, 2019 (JOUE, C 380, 8.11.2019, pp. 1-9)
- **Instructions pratiques aux parties** relatives aux affaires portées devant le Cour, 2020 (JOUE, L 42 I, 14.2.2020, pp. 1-14)
- Décision de la Cour de justice du 16 octobre 2018 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JOUE, L 293, 20.11.2018, pp. 36-38) et conditions d'utilisation de l'application e-Curia
- **Réseau judiciaire de l'Union européenne** (RJUE) créé en mars 2017 (60<sup>ème</sup> anniversaire de la signature des traités de Rome)
  - plateforme d'échange sécurisée entre les juridictions membres du RJUE
  - espace public sur Curia (moteur de recherche, décisions de renvoi préjudiciel depuis 1<sup>er</sup> juillet 2018, jurisprudence nationale (suivi des arrêts préjudiciels), notes et études, veille juridique, fiches thématiques)

## Textes pertinents (3) – quelques références doctrinales

- F. Ferraro et C Iannone (dir.), *Le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2023
- M. Broberg et N. Fenger, *Preliminary references to the European Court of Justice*, OUP, 2021
- K. Lenaerts, K. Gutman et J.T. Nowak, *EU Procedural Law*, 2<sup>nd</sup> ed., OUP, 2023
- N. Cariat et J.T. Nowak, *Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne: Starter pack pour les praticiens*, Le Pli juridique, 65, 2023/3, pp. 9-16

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Le renvoi préjudiciel en un coup d'oeil

---

- Procédure de juge à juge
- Nécessité d'une "juridiction"
- Faculté et obligation de renvoi
  - Interprétation du droit de l'Union (obligation de renvoi : dernier resort)
    - pas un examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union
  - Appréciation de la validité d'actes de droit de l'Union (obligation de renvoi)
- Parties au litige au principal (y compris parties intervenantes)
- Rôle de l'avocat (suggestion, argumentation, formulation, explication, dossier, stratégie)
- Observations écrites (un seul mémoire – 20 pages) au même moment
  - Réplique aux autres mémoires seulement possible à l'audience
- Audience de plaidoiries (courtes, répliques) : contradictoire
  - Préparation de l'audience en examinant les autres mémoires
  - Anticipation de questions
  - Identification des points d'attention
- Importance de la langue
- Retour devant la juridiction nationale

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Interprétation du droit de l'Union

## Appréciation de validité d'un acte de l'Union

- Les deux questions peuvent être combinées dans le même renvoi préjudiciel
  - C-543/14, *Ordre des barreaux francophones et germanophones, e.a.* (renvoi par la Cour constitutionnelle sur l'interprétation et la validité de la directive 2006/112/CE TVA dans le cadre d'un recours en annulation de l'article 60 de la loi du 30 juillet 2013 mettant fin à l'exonération des avocats de la TVA)
- Interprétation des traités (droit primaire), des principes généraux du droit de l'Union, du droit dérivé
  - L'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux prévoit que ses dispositions s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. La demande de décision préjudicielle doit spécifier la règle de droit de l'Union autre que la Charte qui est applicable à l'affaire en cause au principal, car la Charte ne saurait, à elle seule, fonder la compétence de la CJUE.
- Validité « *des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union* »
  - Question de la validité d'une norme de droit dérivé par rapport à une norme du droit de l'Union qui lui est hiérarchiquement supérieure



---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Conditions (1) – « juridiction nationale »

---

- Origine légale, permanence, caractère obligatoire, indépendance et neutralité, décision à caractère juridictionnel, procédure contradictoire, application de règles de droit
- Litige pendant appelant une décision à caractère juridictionnel
- Exemples en Belgique :
  - députation permanente du conseil provincial du Brabant
  - collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale
  - conseil d'appel (FR) de l'Ordre des architectes, conseil mixte d'appel (FR) de l'Ordre des médecins vétérinaires
- Autres exemples :
  - avis d'extradition par chambres d'instruction de cours d'appel en France
  - commission de recours pour l'enseignement supérieur en Suède
  - caractère « hybride » non pertinent si se prononce dans le cadre de fonctions juridictionnelles
- Rejet de la notion :
  - homologation de statuts, inscription au livre foncier, commission surveillance passation de marchés publics, directeur des contributions (Lux), procureur, autorité nationale de la concurrence, prud'homme de pêche maritime côtière, conseil supérieur de l'audiovisuel (B), collège d'arbitrage de la commission de litiges voyages (B), conseil régional (FR) de l'Ordre des médecins vétérinaires (B) ; cour suprême polonaise (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques)
  - arbitres : absence de caractère obligatoire (102/81, *Nordsee*; C-284/16, *Achmea* (arbitrage Cnudci), C-567/14, *Genentech* (arbitrage CIRDI) - sauf si compétence en vertu d'une disposition législative (C-109/88, *Danfoss* ; C-555/13, *Merck*) – mais, C-126/97, *Eco Swiss* : obligation d'application des règles d'ordre public (concurrence)

## Conditions (2) – Discrétion du juge

---

- Aucune règle de droit national ne peut empêcher ou restreindre la liberté du renvoi préjudiciel
  - par ex.: C-791/19, *Commission c. Pologne* (nomination des juges)
- Renvoi préjudiciel, un outil de contestation d'une jurisprudence de la Cour de cassation: la juridiction nationale ne peut se sentir liée par une cour suprême
  - C-210/06, *Cartesio* (une règle de droit national imposant aux juridictions ne statuant pas en dernière instance d'être liées par les appréciations portées en droit par la juridiction supérieure, ne saurait leur enlever la faculté de renvoi préjudiciel sur ces questions)
- Tout contrôle prioritaire de constitutionnalité est incompatible avec l'article 267 TFUE sauf si la juridiction nationale reste libre, à tout moment, de renvoyer à titre préjudiciel
  - C-188/10 et C-189/10, *Melki et Abdeli* (QPC en France)
- Décision de renvoi susceptible d'appel
  - renvoi devient dépourvu d'objet (effet dévolutif de l'appel en droit belge)
  - la Cour de justice reste saisie jusqu'à ce qu'une juridiction retire formellement le renvoi

## Conditions (3) – Recevabilité – Litige réel

---

- Condition liée à celle portant sur la nature juridictionnelle de la décision à intervenir: le juge de renvoi doit « trancher un litige » et rendre une décision « juridictionnelle »
  - ex.: irrecevabilité d'un renvoi de la Cour des comptes italienne dans un cas où elle effectue un contrôle a posteriori sur la régularité de l'activité administrative (C-440/98, RAI)
- Absence de litige « artificiel »
  - 104/79, *Foglia/Novello I* : mise en cause du régime fiscal français des vins de liqueur dans un contrat de vente de vins depuis Menton

«La fonction confiée à la Cour de justice par l'article 177 du traité consiste à fournir à toute juridiction de la Communauté les éléments d'interprétation du droit communautaire qui lui sont nécessaires pour la solution de litiges réels qui lui sont soumis. Si, par le biais d'arrangements du genre de ceux ci-dessus décrits, la Cour était obligée à statuer, il serait porté atteinte au système de l'ensemble des voies de recours juridictionnelles dont disposent les particuliers pour se protéger contre l'application de lois fiscales qui seraient contraires aux dispositions du traité».
  - Voir aussi 244/80, *Foglia/Novello II* (confirmation par la Cour)
- Flexibilité toutefois constatée en dehors des (rares) cas de litiges « artificiels »
  - ex.: C-256/97, *DMT* (trib. comm. Bruxelles, enquête commerciale en vue d'une éventuelle déclaration d'office de faillite)

# Conditions (4) – Recevabilité – Questions pertinentes

---

- C-526/15, *Uber Belgium e.a.* (irrecevable, Trib. Comm. Bruxelles)
  - définir le cadre factuel et réglementaire dans lequel s’insèrent les questions
  - à tout le moins, expliquer les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées
  - indiquer les raisons précises conduisant à s’interroger sur l’interprétation du droit de l’Union
  - les informations fournies et les questions posées dans les décisions de renvoi doivent permettre à la Cour non seulement de donner des réponses utiles, mais également de donner aux gouvernements des États membres ainsi qu’aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations
  - cadre juridique de l’autorisation requise prévoit que le service fourni le soit contre rémunération; or, ce n’est pas le cas – « à défaut d’éléments supplémentaires fournis par la juridiction de renvoi et permettant néanmoins de considérer que l’activité en cause au principal serait effectivement soumise à autorisation, il y a lieu de considérer que la question posée présente un caractère hypothétique » (pt 26).
  - description pour le moins sommaire, si ce n’est contradictoire, du service fourni par la défenderesse au principal (« covoiturage » alors que ledit service est décrit comme prenant la forme de courses effectuées par un chauffeur et dont la destination est fixée par le seul passager)
  - la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle
- Contra (recevable) : C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi*, C-320/16, *Uber France*

# Conditions (5) – Recevabilité – Compétence de la Cour - a

---

- La CJUE n'est pas compétente pour vérifier la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union (c'est pourquoi la CJUE reformule souvent les questions libellées maladroitement qui iraient dans ce sens)
- Le litige doit également avoir un rattachement avec le droit de l'Union (C-268/15, *Ullens de Schooten*, points 47 à 58)
  - c'est notamment crucial pour l'interprétation des règles sur le marché intérieur (libertés fondamentales : marchandises, travailleurs, établissement, services, capitaux) qui ne s'appliquent pas à une situation dont tous les éléments se cantonneraient à l'intérieur d'un seul et même État membre, sauf dans les circonstances suivantes :
  - des ressortissants établis dans d'autres États membres peuvent avoir été ou sont intéressés à faire usage de ces libertés pour exercer des activités sur le territoire de l'État membre ayant édicté la réglementation nationale en cause et, partant, cette réglementation, indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, est susceptible de produire des effets qui ne sont pas cantonnés à cet État membre ;
  - procédure en annulation de dispositions applicables non seulement aux ressortissants nationaux, mais également aux ressortissants des autres États membres (effets de la décision à intervenir également à l'égard de ces derniers ressortissants);
  - l'interprétation des libertés fondamentales peut s'avérer pertinente si le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre en cause des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation ;
  - même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation nationale, laquelle s'est conformée, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à celles retenues par le droit de l'Union.



# Conditions (5) – Recevabilité – Compétence de la Cour - b

---

- Les éléments concrets permettant d'établir un lien entre l'objet ou les circonstances d'un litige, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État membre concerné, et les libertés fondamentales doivent ressortir de la décision de renvoi
  - la juridiction de renvoi doit indiquer à la Cour (voir *infra*, procédure), « *en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige* ».
- Jurisprudence évolutive source de débats.
- Cas pratique vécu : contestation de la législation belge relative à l'exploitation des laboratoires de biologie clinique (loi modifiée à la suite d'un avis motivé de la Commission)
  - C-268/15, *Ullens de Schooten* (la Cour se déclare compétente vu la question relative à la responsabilité de l'État mais ne répond pas au fond étant donné une situation purement interne constatée sur la base de la présentation erronée des faits pertinents par la juridiction de renvoi)
  - de la nécessité pour la juridiction de renvoi de suivre les recommandations des avocats (contenu de la « décision de renvoi » v. « annexes »)

## Conditions (6) – Recevabilité – Reformulation

---

- « [la Cour donne] *au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, [la Cour peut] reformuler les questions qui lui sont soumises* » (C-532/15 et C-538/15, *Eurosaneamientos SL e.a*)
- « [même si la juridiction de renvoi a formellement limité ses questions à l'interprétation de disposition spécifique].. [la Cour peut lui fournir] *tous les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui peuvent être utiles au jugement de l'affaire dont elle est saisie, que cette juridiction y ait fait référence ou non dans l'énoncé de ses questions. [La Cour peut] extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de la décision de renvoi, les éléments dudit droit qui appellent une interprétation compte tenu de l'objet du litige* » (C-342/12, *Worten*)
- « *la faculté de déterminer les questions à soumettre à la Cour est dévolue au seul juge national et les parties ne sauraient en changer la teneur. Répondre aux demandes formulées par les parties au principal serait, par ailleurs, incompatible avec le rôle dévolu à la Cour par la disposition précitée ainsi qu'avec son obligation d'assurer la possibilité aux gouvernements des États membres et aux parties intéressées de présenter des observations* » (C-296/08 PPU, *Santesteban Goicoechea*)

# Conditions (7) – Recevabilité – Cas des aides d’État

---

- Renvoi préjudiciel en appréciation de validité d’une décision de la Commission déclarant une aide compatible
  - obligation de renvoi si on veut contester à titre incident un acte d’une institution – voir *infra*, *Foto-Frost*
- Irrecevabilité du renvoi si un recours en annulation de la décision aurait été « sans aucun doute » recevable
  - recours par un « tiers intéressé » : concurrent ou tiers affecté par l’octroi de l’aide
  - C-188/92, *TWD* ; C-135/16, *Georgsmarienhütte* (contra: 133/85-136/85, *W. Rau*)
  - C-346/03 & C-529/03, *Atzeni* (régime d’aides : le requérant ne serait manifestement pas recevable)
  - C-222/04, *Casa di Risparmio di Firenze* (renvoi recevable s’il provient « de l’initiative du juge national »)

Pour aller plus loin : J. Derenne & C. Chilaru, *Renvoi préjudiciel en appréciation de validité et recours en annulation : quelle protection juridictionnelle effective en particulier en matière d’aides d’État ? À propos de l’arrêt Georgsmarienhütte du 25 juillet 2018* (Revue des affaires européennes, 2019)

# Conditions (8) – Faculté et obligation de renvoi - a

- Faculté : juridictions ne statuant pas en dernier ressort (article 267, alinéa 2, TFUE)
- Obligation : juridictions statuant en dernier ressort (article 267, alinéa 3, TFUE)
  - juge de paix ou trib. de première instance dans certains cas, cour de cassation, etc.
- Exceptions prétorienne : 283/81, *CILFIT* (I) [limitée à la question d'interprétation – ne s'applique pas à l'appréciation de validité d'un acte de l'Union dont le renvoi est toujours obligatoire lorsque l'invalidité serait la conclusion]
  - **question non pertinente**: « *la réponse à la question ne pourrait avoir une influence sur la solution du litige* »
    - Aucun lien avec le droit de l'Union
    - Règle en cause n'est pas applicable au litige
    - Litige peut être résolu sans l'examen des moyens de droit de l'Union (si le moyen n'est pas contraire au droit de l'Union)
  - **question déjà posée à la Cour** et ayant fait l'objet d'une réponse : « *la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue* » ou il existe « *une jurisprudence établie de la Cour résolvant le pont de droit en cause quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en litige* »
  - **acte clair**: « *l'application correcte du droit [européen] peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question préjudicielle* »
    - Langue de rédaction, terminologie droit européen, contexte et interprétation à la lumière de l'ensemble des dispositions de droit de l'Union, de ses finalités, de l'état de son évolution
    - Conviction que la même évidence s'imposerait de la même façon aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice (uniquement *ex post*, avec une jurisprudence existante)

# Conditions (8) – Faculté et obligation de renvoi - b

- C-561/19, *Conorzio Italian Management* (« CILFIT II ») [tel qu'expliqué récemment par le président Lenaerts dans *Europa Felix* podcast]
  - Intègre une tendance de la CEDH et du *Bundesverfassungsgericht* développant, dans le cadre de l'article 6 CEDH et de l'article 101 de la *Grundgesetz*, une thèse selon laquelle, lorsque des parties soulèvent une question de droit de l'Union devant une juridiction nationale, celle-ci doit y répondre de manière substantielle, en résolvant elle-même la question
  - Bundesverfassungsgericht : via le *Gesetzlicher Richter Prinzip*
    - le *Gesetzlicher Richter des Unionsrechts* est la CJUE pour l'interprétation finale du droit de l'Union ;
    - par conséquent, si les parties invoquent le droit de l'Union devant un *Fachgericht* (tribunal spécialisé), cette juridiction doit y répondre ou renvoyer à la CJUE ;
    - si la réponse est inadéquate et sans renvoi préjudiciel, il y a un *Verfassungsbeschwerde* possible (recours constitutionnel) ; avec ces annulations, il y a eu beaucoup de renvois préjudiciels des juridictions suprêmes allemandes de crainte d'avoir méconnu le *Gesetzlicher Richter Prinzip* prévu à l'article 101 de la *Grundgesetz* (25% des renvois préjudiciels sont allemands...);
    - alors ces juridictions allemandes n'ont plus attendu la plus haute juridiction et se sont prononcées elles-mêmes directement ;
  - La CJUE intègre cette jurisprudence dans *Conorzio Italian Management* (qui répond à la question de savoir s'il fallait réviser *CILFIT I*).
    - le critère de l'« acte clair » (l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union) est confirmé : en cas de doute, renvoi obligatoire ;
    - mais, à la suite de cette jurisprudence de la CEDH et de la Cour constitutionnelle allemande, la CJUE juge qu'en cas de « non-renvoi », la juridiction nationale de dernier ressort doit présenter un raisonnement substantiel expliquant pourquoi le renvoi n'est pas nécessaire ;
    - la juridiction doit rendre transparente la manière dont elle a appliqué le droit de l'Union et la jurisprudence européenne ;
    - évolution importante - la juridiction nationale doit à présent justifier son refus de renvoi, car elle est elle-même compétente (« *sans la jurisprudence de Strasbourg et de Karlsruhe, le saut aurait pu être trop grand* »).

# Conditions (8) – Faculté et obligation de renvoi - c

---

- Sanctions de la violation de l'obligation de renvoi
  - action en manquement judiciaire
    - CJUE, 4 octobre 2018, C-416/17, *Commission c. France*
    - violation par le Conseil d'Etat de l'article 267 TFUE : question du remboursement du précompte mobilier acquitté à l'occasion de la redistribution des dividendes reçus de filiales non-résidentes
      - la France ne s'est pas conformée à la mise en demeure/avis motivé de la Commission (qui demandait de ne pas suivre le Conseil d'État)
      - refus de renvoi par le Conseil d'État (le Conseil d'Etat se conforme ensuite à l'arrêt de la CJUE dans son arrêt 28 janvier 2019, n° 398727)
  - action en responsabilité contre l'État membre de la juridiction concernée
    - C-224/01, *Köbler*
  - article 6 CEDH n'est violé que si le refus de renvoi n'est pas motivé (même si les motifs sont erronés)
    - CEDH, *Ullens de Schooten & Rezabek c. Belgique*, 20 septembre 2011
    - CEDH, *Dhahbi c. Italie*, 8 avril 2014
    - CEDH, *Baltic Master c. Lituanie*, 16 avril 2019
    - CEDH, *Sanofi Pasteur c. France*, 13 février 2020



---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Procédure – théorie et pratique (1)

- Rôle de l’avocat – Interaction avec le juge : *déclenchement* de la question préjudicielle
  - attirer l’attention du juge en fonction des intérêts du client et argumentation pour convaincre le juge (opportunité ou non, nécessité ou non de la question)
  - *in limine litis* ou non ? (à tout moment : c’est à la juridiction nationale de décider à quel stade de la procédure nationale il convient de renvoyer)
    - Instructions de la CJUE : pour recevoir une réponse utile, la décision de renvoi préjudiciel doit être prise lorsque la juridiction de renvoi est en mesure de définir, avec suffisamment de précisions, le cadre juridique et factuel de l’affaire au principal, ainsi que les questions juridiques qu’elle soulève. Dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, le renvoi devrait plutôt suivre un débat contradictoire.
  - dans les conclusions ou par demande séparée
- Rôle de l’avocat – Interaction entre parties
- Tout type de procédure juridictionnelle
  - En cas d’urgence : procédure accélérée ou procédure d’urgence (personnes détenues)
  - Pas d’exception comme l’article 26, § 3, de loi spéciale sur la Cour constitutionnelle
  - Référé : pas d’obligation de renvoi si les questions à trancher peuvent être réexaminées au fond
- Formulation à suggérer par l’avocat, même si le juge a le dernier mot
- Pas de question avec réponse implicitement insérée - Formulation de la question selon forme suivante :
  - *L’article [X] de [TUE, TFUE, Charte, règlement, directive, etc.] doit-il être interprété en ce sens qu’il s’oppose à (ou qu’il ne s’oppose pas à) une réglementation nationale telle que celle contenue dans l’article [Y] de la loi [Z] selon laquelle [...] telle que décrite dans la décision de renvoi ?*
  - *La notion de [...] au sens de l’article [X] de [TUE, TFUE, Charte, règlement, directive, etc.] doit-elle être interprétée en ce sens qu’elle autorise (ou n’autorise pas) [...] tel que prévu à l’article [Y] de la loi [Z] selon laquelle [...] telle que décrite dans la décision de renvoi ?*
  - *En cas de réponse négative [positive] à la première question, si...*
  - *Mutatis mutandis pour l’appréciation de validité : l’article X de Y est-il compatible / incompatible avec Z dans la mesure où ? ou l’article X de Y est-il invalide au motif qu’il est contraire à l’article Z de ...*
- Limiter le nombre des questions (la CJUE aura tendance à les regrouper)

# Procédure – théorie et pratique (2)

---

- Instructions à la juridiction nationale (article 94 RP CJUE]

Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient :

- a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées;
- b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;
- c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal.

# Procédure – théorie et pratique (3)

## Envoi des questions au greffe de la CJUE (dossier, contenu)

- Demande de renvoi signifiée à tous les intéressés (article 23 du Statut de la Cour : tous les États membres notamment)
- Nécessité de traduction : rédaction simple, claire et précise, sans élément superflu
- 10 pages maximum en principe
- Outre le contenu précité exigé par l'article 94 RP CJUE, la décision de renvoi devrait :
  - fournir les références précises des dispositions nationales applicables aux faits du litige au principal ainsi que des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée ou la validité mise en cause ;
  - faire état, succinctement, des principaux arguments des parties au litige au principal (seule est traduite la demande de décision préjudicielle, et non les annexes éventuelles à cette demande) ;
  - indiquer succinctement son point de vue sur la réponse à apporter aux questions posées à titre préjudiciel ;
  - faire figurer les questions posées dans une partie distincte et clairement identifiée de la décision de renvoi; elles doivent être compréhensibles par elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de se référer à l'exposé des motifs de la demande ;
  - demande dactylographiée, pages et paragraphes numérotés (les demandes manuscrites ne sont pas traitées) ; version originale signée de la demande de décision préjudicielle plus une version éditable (Word, OpenOffice ou LibreOffice) à [DDPGrefeCour@curia.europa.eu](mailto:DDPGrefeCour@curia.europa.eu)
  - procéder à l'anonymisation de l'affaire (pour respecter le RGDP, sauf autorisation des parties) en remplaçant, par des initiales ou une combinaison de lettres, le nom des personnes physiques mentionnées dans la demande et en occultant les éléments qui pourraient permettre d'identifier ces personnes (depuis 2023, la CJUE assigne des noms fictifs par initiales aux personnes physiques parties à un renvoi préjudiciel) ;
- Transmission au greffe de la Cour, par voie électronique (e-Curia recommandée) ou postale (Greffe de la Cour de justice, Rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg)
  - décision de renvoi
  - documents pertinents et utiles (coordonnées précises des parties au litige au principal et de leurs représentants éventuels ; dossier de l'affaire au principal qui pourra être consulté par les intéressés visés à l'article 23 du Statut au greffe de la Cour)

# Procédure – théorie et pratique (4)

- Représentation  
(article 97 RP CJEU)

1. Les parties au litige au principal sont celles qui sont déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément aux règles de procédure nationales.

2. Lorsque cette juridiction fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, alors que la procédure devant la Cour est déjà pendante, cette partie accepte la procédure dans l'état où elle se trouve au moment de cette information. Elle reçoit communication de tous les actes de procédure déjà signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut.

3. En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au litige au principal, la Cour tient compte des règles de procédure en vigueur devant la juridiction qui l'a saisie. En cas de doute quant à la possibilité, pour une personne, de représenter une partie au principal selon le droit national, la Cour peut s'informer auprès de la juridiction de renvoi sur les règles de procédure applicables.

- Langue
  - Traduction dans toutes les langues de l'Union (parfois seulement un résumé si la demande est trop longue)
  - Langue de procédure : celle du litige au principal (dérogation très difficile à obtenir)
- Pas d'intervention devant la Cour : il faut être partie au litige au principal



# Procédure – théorie et pratique (5)

- Procédure écrite

- Observations écrites dans les deux mois de la signification par le greffe de décision de renvoi (délai réduit en cas de procédure accélérée ; réduction des parties invitées à faire des observations en cas de procédure urgente ; omission de la phase écrite en cas de procédure d'extrême urgente)
- Pas de contradictoire : observations sans pouvoir connaître les positions prises par les autres parties

11. En raison de la nature non contentieuse de la procédure en matière préjudicielle, **aucun formalisme particulier** ne s'attache au dépôt d'observations écrites par les intéressés visés à l'article 23 du statut. Lorsqu'une demande de décision préjudicielle leur est signifiée par la Cour, ces derniers peuvent ainsi présenter, s'ils le souhaitent, un mémoire dans lequel ils exposent leur point de vue sur la demande présentée par la juridiction de renvoi. La finalité de ce mémoire — qui doit être déposé dans un délai, non prorogeable, de deux mois (augmenté d'un délai de distance forfaitaire de dix jours) à compter de la signification de la demande de décision préjudicielle — est **d'éclairer la Cour sur la portée de cette demande**, et surtout **sur les réponses** qui devraient être apportées aux questions posées par la juridiction de renvoi.
12. Si cet exposé doit être complet et comprendre, en particulier, l'argumentation susceptible de fonder la réponse de la Cour aux questions posées, il n'est **pas nécessaire, en revanche, de revenir sur le cadre juridique ou factuel** du litige énoncé dans la décision de renvoi, à moins qu'il appelle des observations complémentaires. Sous réserve de circonstances particulières ou de dispositions spécifiques du règlement de procédure prévoyant une restriction de la longueur des écrits en raison de l'urgence de l'affaire, les observations écrites déposées dans une affaire préjudicielle ne devraient **pas excéder 20 pages.**

# Procédure – théorie et pratique (6)

## Procédure écrite (forme et structure des observations écrites pour gestion électronique par la Cour)-1

- Papier blanc, sans rayures, de format A4, et figurent sur une seule face (recto) de la page. Caractères usuels (Times New Roman, Courier ou Arial) et d'une taille d'au moins 12 points dans le texte et 10 points pour les notes de bas de page, avec un interligne de 1,5 et des marges, horizontales et verticales, d'au moins 2,5 cm (en haut, en bas, à gauche et à droite de la page).
- Tous les paragraphes du mémoire ou des observations sont numérotés, de manière continue et dans l'ordre croissant ; idem pour les pages du mémoire ou des observations, en ce compris leurs annexes éventuelles et leur bordereau, qui sont numérotées de manière continue et dans l'ordre croissant, en haut à droite de la page. Les pages du mémoire ou des observations n'excèdent pas 1500 caractères chacune, espaces non compris.
- Enfin, lorsqu'elles ne sont pas envoyées à la Cour par voie électronique, les pages du mémoire ou des observations sont assemblées par des moyens qui peuvent être aisément défaits, et non au moyen d'attaches fixes telles que la colle ou des agrafes.
- Sur la première page, indiquer : l'intitulé de cet acte, numéro de l'affaire, parties concernées, le mémoire ou les observations écrites débutent par un bref exposé du plan ou par une table des matières. Ce mémoire ou ces observations s'achèvent obligatoirement par les réponses proposées aux questions posées.



# Procédure – théorie et pratique (7)

## Procédure écrite (forme et structure des observations écrites pour gestion électronique par la Cour)-2

- Les observations doivent être traduites et elles doivent dès lors être rédigés dans un langage simple et précis, sans recourir à des termes techniques propres à un système juridique national. Les répétitions doivent être évitées et les phrases courtes doivent, autant que possible, être préférées aux phrases longues et complexes, assorties d’incises et de subordonnées.
- L’argumentation juridique doit figurer dans les observations écrites, et non dans les annexes éventuellement jointes, qui ne sont généralement pas traduites.
- Règles de citation et de référence habituelles.
- Dépôt par e-Curia recommandé (pas besoin de signature, de copies certifiées conformes, de doubler d’un envoi par voie postale). Voir les modalités d’accès à l’application e-Curia : [https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P\\_78957/fr/](https://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_78957/fr/)
- La voie postale reste possible mais elle est sans doute appelée à disparaître : Greffe de la Cour, rue du Fort Niedergrünwald, L-2925 Luxembourg. Seules la date et l’heure du dépôt de l’original au greffe sont prises en considération au regard des délais de procédure.
- Le dépôt par courriel ([ecj.registry@curia.europa.eu](mailto:ecj.registry@curia.europa.eu)) ou télécopieur [+ 352 433766] ne vaut qu’à la condition que l’original signé, accompagné des annexes et des copies certifiées confirmes, parvienne lui-même au greffe au plus tard dix jours après l’envoi de la copie de cet original signé par courrier électronique ou télécopieur.

# Procédure – théorie et pratique (8) – Procédure orale (a)

---

- Audition des parties et conclusions de l’avocat général (non obligatoires)
- Audience organisée uniquement si la Cour estime qu’elle est susceptible de contribuer à une meilleure compréhension de l’affaire et de ses enjeux (qu’une demande ait été faite ou non)
- Demande d’audience (3 pages max.) doit indiquer les motifs précis de son utilité
- Afin de permettre à la Cour d’organiser cette audience dans des conditions optimales, les parties ou les intéressés précités
- Convocation à l’audience : réponse rapide confirmant la participation et indiquant le nom de l’avocat plaidant
- Audience en général à 9 h 30 ou à 14 h – être présent 30 minutes auparavant (passage en « chambre de délibéré » avec salutations, présentations, questions et instructions éventuelles)

# Procédure – théorie et pratique (9) – Procédure orale (b)

---

- Plaidoiries

- **La Cour connaît tous les détails de l'affaire.** Ne pas répéter les écritures. Selon la Cour, c'est pour donner suite aux éventuelles demandes de concentration de plaidoiries et répondre aux questions éventuellement adressées par la Cour avant l'audience.
- **En réalité, surtout pour apporter une synthèse des points saillants et répliquer aux observations écrites des autres parties.**
- Coordination attendue des parties défendant la même thèse pour éviter les répétitions inutiles.
- **Temps de parole limité à 15 minutes** (parfois un peu plus ou un peu moins selon décision de la Cour). Demande d'ampliation à insérer dans la réponse à la convocation.
- **Un seul plaideur par partie** (à titre exceptionnel, un second plaideur en « réserve », notamment pour les questions et répliques si demande motivée et autorisation expresse).
- **Langue** : attention aux interprétations simultanées – parler lentement, phrases courtes et simples. Changement de langue à demander expressément et exceptionnellement autorisé. **Notes de plaidoiries à communiquer aux interprètes** avant l'audience (notes exclusivement pour cet usage ; la Cour ne le verra pas et elles seront détruites). L'audience est intégralement enregistrée et la **retranscription verbatim est à l'usage exclusif des juges.**

- Questions

- À tout moment (en toute langue d'ailleurs, réponses dans la langue de procédure) – souvent très précises ou parfois très générales et « de philosophie juridique ».

- Répliques

- Brèves répliques de 5 minutes. **Un seul plaideur** par partie autorisé à parler.

# Procédure – Arrêt et ses effets (1)

---

- Arrêt préjudiciel
  - Éventuellement conclusions de l'avocat général délivrées quelques mois après l'audience
  - Prononcé en audience publique – notification par e-Curia, publication sur le site Curia le jour même
  - Notification à la juridiction de renvoi et suites de la procédure devant celle-ci selon la procédure nationale
- Effets obligatoires de l'autorité de chose interprétée
- Autorité de chose jugée (ou plutôt de chose « interprétée ») – *erga omnes* (coopération loyale, article 4, paragraphe 3, TUE)
  - Faculté d'interroger à nouveau la Cour, avec éléments supplémentaires, pour éclaircir ou modifier (?) le résultat
  - Effet rétroactif : l'interprétation « *s'incorpore à la règle de droit elle-même* » (R. Joliet), depuis sa mise en vigueur
    - la jurisprudence parle d'effet déclaratoire (d'où l'expression « dit pour droit »), qui s'apparente à une « autorité de la chose interprétée » (la Cour a fait référence à son « autorité d'interprétation » dès 1963 (*Da Costa*, 28 à 30/62))
    - L'autorité de chose interprétée s'attache en effet au dispositif de l'arrêt tel que compris à la lumière de ses motifs
    - « *l'interprétation par la Cour d'une disposition de droit [de l'Union] éclaire et précise, lorsque besoin est, la signification et la portée de cette règle, **telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies** » (C-197/94 et C-252/94, *Société Bautiaa*).*

# Procédure – Arrêt et ses effets (2)

---

- Arrêt déclarant l'invalidité d'un acte de l'Union
  - Il ne s'agit pas d'une annulation
  - L'arrêt fait toutefois interdiction à toutes juridictions nationales de donner effet à cet acte déclaré invalide
- Limitation des effets dans le temps
  - à titre exceptionnel, la Cour peut, par l'application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi
  - la Cour détermine un moment unique à partir duquel l'interprétation qu'elle a donnée d'une disposition du droit de l'Union prendra effet
  - une limitation dans le temps des effets d'une telle interprétation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée (égalité de traitement des États membres et des autres justiciables ; sécurité juridique)
  - ex.: 43/75, *Defrenne* : « *sauf en ce qui concerne les travailleurs qui ont introduit antérieurement un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente, l'effet direct de l'article 119 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des périodes de rémunération antérieures à la date du présent arrêt* »
  - Ex.: C-236/09, *Test-Achats* : effets de l'invalidité suspendus pendant une période déterminée pour laisser le temps aux institutions concernées d'adopter les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt (discrimination entre les femmes et les hommes en matière d'assurance)
- Arrêt *Weiss* C-493/17 et Cour fédérale allemande (programme d'achat d'actifs du secteur public – *Quantitative Easing, QE*)



# Procédure – Dialogue ?

---

- L'arrêt *Weiss* C-493/17 et la Cour constitutionnelle allemande (programme d'achat d'actifs du secteur public – *Quantitative Easing, QE*)
  - C-493/17, *Weiss* : arrêt préjudiciel constatant la validité de la décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2015, concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires, telle que modifiée.
  - Cour constitutionnelle allemande, 5 mai 2020 : la BCE a excédé ses pouvoirs en matière de politique monétaire et ses décisions étaient donc *ultra vires* (soit exactement le contraire de l'arrêt *Weiss* du 11.12.2018)
- Communiqué de presse de la Cour du 8 mai 2020 :

Les services de l'institution ne commentent jamais un arrêt d'une juridiction nationale.

D'une manière générale, il est rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, un arrêt rendu à titre préjudiciel par cette Cour lie le juge national pour la solution du litige au principal<sup>1</sup>. Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union, seule la Cour de justice, créée à cette fin par les États membres, est compétente pour constater qu'un acte d'une institution de l'Union est contraire au droit de l'Union. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité de tels actes seraient en effet susceptibles de compromettre l'unité de l'ordre juridique de l'Union et de porter atteinte à la sécurité juridique<sup>2</sup>. Tout comme d'autres autorités des États membres, les juridictions nationales sont obligées de garantir le plein effet du droit de l'Union<sup>3</sup>. Ce n'est qu'ainsi que l'égalité des États membres dans l'Union créée par eux peut être assurée.

L'institution s'abstiendra de toute autre communication à ce sujet.

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique



# Protection juridictionnelle effective

---

- Critères stricts de recevabilité des recours en annulation contre un acte d'une institution devant le Tribunal de l'Union
  - Recours généralement irrecevable contre une directive
- Réponse du Tribunal
  - Le renvoi préjudiciel permet de garantir la protection juridictionnelle effective
  - Mais parfois, en pratique, obligation de violer la loi contestée pour arriver à un juge et espérer une question préjudicielle pour contester la validité de l'acte de l'institution de l'Union...
    - Ex.: Loi Evin – produits du tabac - Règles du marché intérieur - Directive sur le tabac (publicité)
    - T-172/98, T-175/98 et T-177/98, *Salamander e.a.*, points 74 et ss.

---

Raisons d'être de la procédure de renvoi  
préjudiciel

Textes pertinents

En un coup d'œil

Objet du renvoi préjudiciel

Conditions

Procédure en détail

Renvoi préjudiciel et protection juridictionnelle  
effective

Renvoi préjudiciel et stratégie juridique

# Stratégie juridique

---

- *C-39/94, SFEI, DHL, Fedex c. La Poste e.a.*
  - Plainte (abus, *La Poste e.a* et aides, État français)
  - Rejet par la Commission et recours en annulation, retrait et « affaire bloquée » (aides)
  - Voie préjudicielle provoquée par requête au tribunal de commerce de Paris
    - action en concurrence déloyale contre le bénéficiaire de l'aide alléguée
    - **question préjudicielle** du tribunal de commerce
      - notion d'aide
      - pouvoirs respectifs du juge national et de la Commission
- *Ullens de Schooten c. État belge*
  - Arrêté-royal de pouvoirs spéciaux n°143 limitant l'accès à l'activité de biologie clinique
  - Condamnation pénale, appel, plainte Commission, annulation puis confirmation des peines criminelles en appel, Cassation (rejet au pénal, refus de renvoi; cassation au civil), Conseil d'État (rejets, refus de renvoi), Cour constitutionnelle (rejet, refus de renvoi), CEDH (grande chambre, rejet car refus de renvoi motivé), Cassation au civil (rejet, refus de renvoi sur question d'autorité de chose jugée), plainte Commission, recours en responsabilité contre l'État (appel, **renvoi préjudiciel**, rejet, cassation, en cours)

# Questions & Réponses

---



- Jacques Derenne  
Partner, Brussels & Paris bars  
Head of EU Competition & Regulatory  
Professor, University of Liège &  
Brussels School of Competition  
[jderenne@sheppardmullin.com](mailto:jderenne@sheppardmullin.com)

- IT Tower  
Avenue Louise 480  
1050 Brussels  
+32 2 290 79 05  
+32 495 27 80 19

Brussels | Century City | Chicago | Dallas | Houston | London | Los Angeles | New York | Orange County  
San Diego (Downtown) | San Diego (Del Mar) | San Francisco | Seoul | Shanghai | Silicon Valley | Washington, D.C.

[www.sheppardmullin.com](http://www.sheppardmullin.com)